

REPERTOIRE N°024/GCC

DU 8 MAI 2018

DECISION N°024/CC DU 8 MAI 2018 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FINS DE VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE SE PRONONCER SUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, CONSÉCUTIVEMENT A LA DÉCISION DE LADITE JURIDICTION N°022/CC DU 30 AVRIL 2018 CONSTATANT LA VACANCE DE LA DOUZIÈME LÉGISLATURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 mai 2018, sous le numéro 025/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci se prononcer sur le fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée Nationale, consécutivement à la décision de ladite juridiction n°022/CC du 30 avril 2018 constatant la vacance de la douzième législature de l'Assemblée Nationale;

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu le règlement de l'Assemblée Nationale modifié par la résolution n°001/2009 du 20 janvier 2010;

Vu la loi n°10/99 du 6 janvier 2001 sur l'autonomie administrative et financière de l'Assemblée Nationale et du Sénat;

Vu la décision n°022/CC du 30 avril 2018 relative à la requête présentée par le Premier Ministre aux fins d'interprétation des articles 4, 28, 28a, 31, 34, 35 et 36 de la Constitution par laquelle la Cour Constitutionnelle a, entre autres, constaté la vacance de la douzième législature de l'Assemblée Nationale;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci se prononcer sur le fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée Nationale, consécutivement à la décision de ladite juridiction n°022/CC du 30 avril 2018 constatant la vacance de la douzième législature de l'Assemblée Nationale;

2- Considérant qu'il explique au soutien de sa requête que, dès notification de la décision n°022/CC du 30 avril 2018 susvisée, il a réuni le Bureau de l'Institution qui a relevé

certaines difficultés susceptibles de paralyser le fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée Nationale, lesquelles difficultés résulteraient de la cessation immédiate des fonctions des membres du Bureau; qu'il ajoute que, outre certaines charges de personnel, d'importantes dépenses présentant un caractère urgent restent à exécuter, à savoir principalement, le règlement des factures liées à la couverture médicale, le paiement des primes restant dues aux députés de la douzième législature, l'entretien courant du Palais Léon MBA, le paiement des cotisations internationales, le règlement de la dette auprès de certains fournisseurs, l'achat des biens et équipements ainsi que les attributs des députés de la treizième législature;

3- Considérant que le requérant poursuit en faisant valoir que les articles 25 et 28 de la loi n°10/99 du 6 janvier 2001 sur l'autonomie administrative et financière de l'Assemblée Nationale et du Sénat désignent le Président de chaque Chambre du Parlement et les questeurs respectivement comme ordonnateurs principaux et administrateurs de crédits ainsi que comme ordonnateurs et administrateurs délégués de crédits; qu'il précise, par ailleurs, qu'en vertu également des dispositions de l'article 27, alinéa 2 de la même loi: "Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée ni ordonnancée sans l'avis préalable des questeurs.";

4- Considérant qu'il ressort de l'instruction que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci se prononcer sur le fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée Nationale, consécutivement à la décision de ladite juridiction n°022/CC du 30 avril 2018 constatant la vacance de la douzième législature de l'Assemblée Nationale;

5- Considérant qu'il importe de rappeler que selon les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 40 de la Constitution, chaque Chambre du Parlement se réunit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection; que son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son Président et de son Bureau; que les présidents et les autres membres des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont élus par leurs pairs pour toute la durée de la législature, au scrutin secret, conformément aux dispositions du règlement de la Chambre concernée;

6- Considérant qu'il en résulte, s'agissant de l'Assemblée Nationale, que c'est en leur qualité de députés, élus membres du Bureau de l'Assemblée Nationale pour toute la législature, notamment comme président et questeurs, que le Président de l'Assemblée Nationale est administrateur et ordonnateur principal du budget de l'Institution et qu'il peut désigner par arrêté les questeurs en tant qu'administrateurs et ordonnateurs délégués du budget;

7- Considérant qu'il est constant que par décision n°022/CC du 30 avril 2018 notifiée aux autorités publiques dont le Président de l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle a constaté, entre autres, la fin des pouvoirs de la douzième législature de l'Assemblée Nationale; qu'à compter de cette date, le pouvoir législatif est dorénavant représenté par le Sénat qui va exercer toutes les compétences dévolues au Parlement jusqu'à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, à l'exception de la révision de la Constitution par voie parlementaire et des compétences prévues aux articles 63, alinéa 1er et 64, alinéa 1er de la Constitution, relatives

respectivement à la question de confiance et à la motion de censure; qu'en conséquence, c'est le Bureau du Sénat qui, désormais, va également gérer l'administration de l'Assemblée Nationale jusqu'à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats de l'élection des députés, organisée dans les délais fixés par ladite juridiction;

DECIDE

Article premier: Les fonctions des membres du Bureau de la douzième législature de l'Assemblée Nationale ont pris fin dès la notification aux autorités publiques dont le Président de l'Assemblée Nationale, le 2 mai 2018, de la décision n°022/CC du 30 avril 2018.

Article 2: Le pouvoir législatif étant désormais représenté par le Sénat, c'est le Bureau de cette Institution qui va dorénavant assurer la gestion de l'administration de l'Assemblée Nationale jusqu'à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, organisée dans les délais fixés par ladite juridiction.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre chargé du Budget, au Ministre chargé des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du huit mai deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-



**RECOMMANDATIONS ACCOMPAGNANT LA DECISION
N°024/CC DU 08 MAI 2018 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE AUX FINS DE VOIR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE SE PRONONCER SUR LE
FONCTIONNEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE, CONSECUTIVEMENT A SA
DECISION N°022/CC DU 30 AVRIL 2018 CONSTATANT LA
VACANCE DE LA DOUZIEME LEGISLATURE DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

Par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 mai 2018, sous le numéro 025/GCC, le Président de l'Assemblée Nationale durant la douzième législature a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci se prononcer sur le fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée Nationale, consécutivement à sa décision n°022/CC du 30 avril 2018 constatant la fin des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Par décision n°024/CC du 08 mai 2018, la Cour Constitutionnelle a constaté la vacance de la douzième législature et rappelé que le Sénat exerce dorénavant la plénitude des compétences du Parlement, à l'exception de la révision de la Constitution par voie parlementaire et des compétences prévues aux articles 63, alinéa 1^{er} et 64, alinéa 1^{er} de la Constitution, relatives respectivement à la question de



confiance et à la motion de censure, jusqu'à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats de la prochaine élection des députés à l'Assemblée Nationale organisée dans les délais fixés par la Haute Juridiction.

Cependant, la mise en œuvre de cette décision conduit la Cour Constitutionnelle, ainsi que le lui permet sa Loi Organique, à accompagner cette dernière des recommandations ci-après qui portent sur la coupure de gestion et les modalités d'exécution des dépenses pendant la vacance de l'Assemblée Nationale.

L'exécution des dotations budgétaires des services administratifs de l'Assemblée Nationale continueront à s'effectuer suivant le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de celles de comptable public.

L'Agent Comptable de l'Assemblée Nationale continuera de procéder à la prise en charge des dépenses et à leur paiement, tandis que le Président du Sénat et, le cas échéant, toute autre personne par lui dûment désignée assurera les fonctions d'ordonnateur qui, pendant la vacance de l'Assemblée Nationale, consisteront, entre autres, en l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

La gestion administrative du bureau sortant de l'Assemblée Nationale devra être séparée de celle qui sera assurée par le bureau du Sénat. A cet effet, le bureau sortant de l'Assemblée Nationale devra dresser la situation de la comptabilité au moment de la passation de service. Celle-ci devra clairement faire ressortir les crédits ouverts, les engagements en cours, les dépenses ordonnancées, les crédits disponibles.



Pour sa part, l'Agent Comptable de l'Assemblée Nationale devra procéder à l'arrêté d'écritures à la date de passation de service, en faisant clairement ressortir, les crédits ouverts dans la loi de finances, les crédits en gestion directe effectivement mis à la disposition de l'Assemblée Nationale, les dépenses payées, les dépenses en instance de règlement, les virements du Trésor et les soldes du ou des comptes bancaires de l'Assemblée Nationale à la Caisse de Dépôts et de Consignations.

Par ailleurs, le Président du bureau sortant de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat devront faire l'inventaire des équipements et des moyens roulants de l'Assemblée Nationale.

Le Président

Marie Madeleine MBORANTSUO

